Envoyé en préfecture le 03/12/2024 Reçu en préfecture le 03/12/2024 Publié le 03/12/2024 ID : 040-200075687-20241127-D_2024_03-CC

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision nº 03/2024

Objet : Attribution du contrat portant sur l'évaluation de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon

Le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10;

VU la délibération n°2020-44 en date du 21 septembre 2020 définissant les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-Président du Centre intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDERANT que le Vice-Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le CIAS doit faire procéder à l'évaluation de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon, conformément au Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que dans ce cadre le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans a sollicité des devis auprès de prestataires en capacité de réaliser cette évaluation et qu'il convient désormais de choisir le prestataire retenu.

DECIDE

Article 1: La signature du devis de la Société QUALITIA INSPECTION pour la réalisation de l'évaluation de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » conformément au Code de l'action sociale et familiale, pour un montant global et forfaitaire de 7 800€ HT soit 9 360€ TTC.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Peyrehorade, le 27 novembre 2024

Le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans

Serge LA\$SERRE